



LA CONVENTION SUR LES ARMES À SOUS-MUNITIONS

Un résumé des principales obligations des États

Comment adhérer à la Convention

La Convention de 2008 sur les bombes à sous-munitions est un traité international juridiquement contraignant qui interdit complètement l'utilisation, la fabrication, le stockage et le transfert de bombes à sous-munitions, exige la destruction des stocks de bombes à sous-munitions sous huit ans et le nettoyage des terres contaminées sous 10 ans. Elle reconnaît les droits des individus et des collectivités touchés par l'arme et exige des États qu'ils fournissent une assistance. La Convention oblige également tous les pays à aider les États touchés à s'acquitter de leurs obligations.

La Convention a été signée par 94 États lors de l'ouverture à la signature à Oslo, en Norvège le 3 décembre 2008. En mai 2010, un total de 106 gouvernements avaient adhéré à la Convention sur les armes à sous-munitions notamment les stockeurs, les anciens utilisateurs et fabricants de l'arme ainsi que la majorité des pays touchés. Une liste mise à jour des États qui ont adhéré à la Convention est disponible à : <http://www.stopclustermunitions.org/treatystatus/>

Les États qui ont adhéré à la Convention (106, au 20 mai 2010). Les États qui ont ratifié sont en caractères gras :

L'Afghanistan, l'**Albanie**, l'Angola, l'Australie, l'**Autriche**, la **Belgique**, le Bénin, la Bolivie, la Bosnie-Herzégovine, le Botswana, la Bulgarie, le **Burkina Faso**, le **Burundi**, le Canada, le Cap Vert, la République centrafricaine, le Cameroun, le Tchad, le Chili, la Colombie, les Comores, la République démocratique du Congo, la République du Congo, les îles Cook, le Costa Rica, la Côte d'Ivoire, la **Croatie**, Chypre, la République tchèque, le **Danemark**, la République Dominicaine, l'**Equateur**, le Salvador, Fidji, la **France**, la Gambie, l'**Allemagne**, le Ghana, le Guatemala, la Guinée, la Guinée-Bissau, Haïti, le **Vatican**, le Honduras, la Hongrie, l'Islande, l'Indonésie, l'Irak, l'**Irlande**, l'Italie, la Jamaïque, le **Japon**, le Kenya, la **République démocratique populaire du Laos**, le Liban, le Lesotho, le Libéria, le Liechtenstein, la Lituanie, le **Luxembourg**, la **Macédoine**, Madagascar, le **Malawi**, le Mali, **Malte**, la Mauritanie, le **Mexique**, la **Moldavie**, Monaco, le **Monténégro**, le Mozambique, la Namibie, Nauru, les Pays-Bas, la **Nouvelle-Zélande**, le **Nicaragua**, le **Niger**, le Nigeria, la **Norvège**, le Palau, Panama, le Paraguay, le Pérou, les Philippines, le Portugal, le Rwanda, **Samoa**, **San Marin**, Sao Tomé et Príncipe, Saint-Vincent-et-les Grenadines, le Sénégal, **les Seychelles**, la **Sierra Leone**, la **Slovénie**, la Somalie, l'Afrique du Sud, l'**Espagne**, la Suède, la Suisse, la Tanzanie, le Togo, la Tunisie, l'Ouganda, le **Royaume-Uni**, l'**Uruguay**, la **Zambie**.

A la suite de la déposition du 30^{ème} document de ratification le 16 février 2010, la Convention entrera en vigueur le 1^{er} août 2010.

La Convention sur les bombes à sous-munitions est une réalisation historique. La force du traité est largement due à l'interdiction des bombes à sous-munitions en tant que catégorie entière d'armes. Les négociateurs ont rejeté des propositions pour de larges exceptions à l'interdiction et pour une

période de transition pendant laquelle les bombes à sous-munitions pourraient encore être utilisées. Les obligations liées à l'assistance aux victimes sont révolutionnaires ; elles exigent l'accomplissement intégral des droits des personnes touchées par les bombes à sous-munitions et obligent les États à mettre en œuvre des mesures efficaces d'aide aux victimes. La Convention contribue déjà au niveau international à la stigmatisation croissante contre les bombes à sous-munitions. Il est espéré et prévu qu'aucun groupe armé étatique ou non-étatique, y compris les États qui n'ont pas encore adhéré à la Convention, n'utilisera plus jamais de bombes à sous-munitions.

1. RÉSUMÉ DES PRINCIPALES OBLIGATIONS IMPOSÉES AUX ÉTATS

Obligations générales et champ d'application (Article 1)

La fabrication, le stockage, et le transfert de toutes bombes à sous-munitions sont interdits dans toutes les circonstances, notamment lors de conflits internationaux et conflits de nature non-internationale. Il est également interdit d'aider, d'encourager ou d'inciter quiconque à s'engager dans toute activité interdite par la Convention.

Définitions (Article 2)

Le terme bombe à sous-munition est défini dans la Convention comme : « *une munition classique conçue pour disperser ou libérer des sous-munitions explosives dont chacune pèse moins de 20 kilogrammes, et comprend ces sous-munitions explosives.* » La ne comprend pas les armes à sous-munitions conçues pour la fumée, la signalisation, et les contre-mesures électroniques. Également ne relevant pas de la définition sont les armes qui ont des sous-munitions mais qui n'engendrent pas les conséquences aveugles de périmètre ou les risques UXO des bombes à sous-munitions. De telles munitions doivent répondre à chacune d'une série de cinq caractéristiques techniques minimum énoncées dans le traité. (Voir ci-dessous pour plus de détails)

Destruction des stocks (article 3)

Tous les États parties doivent détruire tous les stocks de bombes à sous-munitions se trouvant sous leur juridiction et leur contrôle *aussitôt que possible* mais au plus tard huit ans après l'entrée en vigueur de la Convention pour l'État partie. Si les États parties avaient besoin de plus de temps pour détruire les stocks de bombes à sous-munitions, une demande doit être soumise et des prolongements pour une période de quatre ans au plus peuvent être accordés. Cet article autorise la conservation d' « nombre minimum absolument nécessaire » de bombes à sous-munitions et de sous-munitions aux fins de formation et de développement de techniques de décontamination et de contre-mesures. Il exige de rendre compte annuellement et en détail des munitions conservées. (Voir ci-dessous pour plus de détails).

Dépollution des zones contaminées (article 4)

Les États parties sont tenus de dépolluer les zones contaminées par les bombes à sous-munitions dès que possible mais au plus tard 10 ans après l'entrée en vigueur de la Convention pour cet État partie. Les États parties doivent présenter un rapport annuel sur l'état d'avancement des programmes de dépollution, ce qui devrait garantir que les États démarrent leurs activités de dépollution dès que possible.

La Cluster Munition Coalition (CMC) estime que la plupart des pays touchés devraient être en mesure de dépolluer les zones bien avant le délai de dix ans.

L'article 4 prévoit également des dispositions pour le marquage et la clôture des zones contaminées, et des dispositions pour l'éducation de réduction des risques.

Surtout, les États parties qui ont utilisé les bombes à sous-munitions dans le passé sur le territoire d'un autre État partie sont « vivement encouragés » à fournir une assistance pour aider à enlever et à détruire les bombes à sous-munitions notamment la fourniture de données techniques sur la localisation et la nature des frappes avec des bombes à sous-munitions.

Assistance aux victimes (article 5)

Cet article adopte une vision globale de l'aide aux victimes en exigeant que les États parties veillent à ce que les victimes des bombes à sous-munitions puissent jouir de leurs droits humains.

Les États parties sont tenus de fournir une assistance aux victimes des bombes à sous-munitions notamment des soins médicaux, une rééducation et un soutien psychologique et d'aider à leur insertion sociale et économique. Les victimes des bombes à sous-munitions comprennent toutes les personnes touchées directement par les bombes à sous-munitions ainsi que leurs familles et communautés touchées.

Les États parties doivent élaborer un plan d'action national pour mettre en œuvre des activités d'assistance aux victimes et désigner un point de contact national au sein du gouvernement pour coordonner toutes les questions relatives à cet article. Dans leur travail relatif à l'assistance aux victimes, les États parties doivent consulter et faire participer les victimes d'armes à sous-munitions et les organisations travaillant sur cette question. Les États parties devraient intégrer le travail d'assistance aux victimes dans les mécanismes existants pour le rendre plus rentable et efficace.

Coopération et assistance internationale (Article 6)

Tous les États parties en mesure de le faire doivent fournir une assistance technique, matérielle et financière aux États parties affectés par les armes à sous-munitions pour aider à la dépollution, à l'éducation à la réduction des risques, à la destruction des stocks et à l'assistance aux victimes y compris leur insertion sociale et économique.

De plus et comme mentionné ci-dessus, en vertu des obligations de dépollution les États parties anciens utilisateurs sont fortement encouragés à fournir leur assistance aux États parties qui ont été affectés par leur utilisation des bombes à sous-munitions.

Mesures de transparence (Article 7)

Les États parties ont l'obligation de présenter un rapport aux Nations Unies au plus tard 180 jours après l'entrée en vigueur et annuellement au plus tard le 30 avril de chacune des années suivantes. Leur rapport doit rendre compte du statut de leur mise en œuvre du traité, à savoir : les mesures d'application nationales ; le type, la quantité et les caractéristiques techniques des armes à sous-munitions et des sous-munitions stockées ; l'état et les progrès des programmes de destruction des stocks ; la reconversion ou la mise hors service des installations de production ; la superficie et la localisation des zones contaminées par les armes à sous-munitions ; l'état et les progrès des programmes de dépollution des bombes à sous-munitions ; les mesures prises pour dispenser une éducation à la réduction des risques ; l'état et le progrès de la mise en œuvre des dispositions du traité relatives à l'assistance aux victimes ; le montant des ressources nationales allouées à la dépollution, à la destruction des stocks et à l'assistance aux victimes ; et le type, le montant et la destination de la coopération et de l'assistance internationales fournies.

Aide et éclaircissements relatifs au respect des dispositions

de la Convention (Article 8)

Les États parties conviennent de se consulter et de coopérer au sujet de l'application des dispositions de la présente Convention, et de travailler dans un esprit de coopération afin de faciliter le respect de leurs obligations. Une procédure est exposée pour traiter des éclaircissement et de la résolution des questions de respect des dispositions de la Convention, notamment en demandant des

éclaircissements par l'intermédiaire du Secrétaire général de l'ONU et en recommandant des « mesures appropriées » lors d'une Assemblée des États parties. Les Assemblées des États parties peuvent aussi adopter d'autres procédures ou « mécanismes spécifiques pour la clarification des obligations ».

Mesures d'application nationales (Article 9)

Chaque État partie est tenu de prendre toutes les mesures législatives, réglementaires et autres qui sont appropriées pour mettre en œuvre la présente Convention, notamment l'imposition de sanctions pénales. La CMC prie instamment tous les États parties d'adopter une nouvelle législation nationale.

Assemblées des États parties (article 11) et Conférences d'examen (article 12)

Une première réunion des États parties doit être tenue dans l'année d'entrée en vigueur, et ensuite chaque année jusqu'à la première conférence d'examen, qui doit avoir lieu cinq ans après l'entrée en vigueur. La première réunion des États parties (IREP) à la Convention sur les bombes à sous-munitions se tiendra à Vientiane, République démocratique populaire du Laos, du 8 au 12 novembre 2010.

Signature (article 15), Ratification et adhésion (article 16), Entrée en vigueur (article 17) et Réserves (article 19)

Tous les pays qui ne l'ont pas encore fait peuvent signer la Convention au Siège des Nations Unies à New York. Les signataires doivent ensuite ratifier la Convention (généralement par l'approbation du parlement), et déposer officiellement leur document de ratification auprès du bureau des affaires juridiques de l'ONU : treaty@un.org. Les États ne peuvent pas faire de réserves sur la Convention quand ils ratifient ou adhèrent (ce qui signifie qu'ils ne peuvent pas déclarer formellement que certaines dispositions ne s'appliquent pas à eux).

La Convention entrera en vigueur le 1^{er} août 2010 à la suite de la déposition du trentième document de ratification le 16 février 2010. Quand la Convention entre en vigueur, les États ne peuvent plus signer, mais doivent alors y adhérer ou consentir à y être liés (essentiellement un processus d'une seule étape de signature et de ratification).

Relations avec les États non parties à la Convention (article 21)

Les États parties sont tenus de promouvoir l'universalisation de la Convention, de notifier les États non parties de leurs obligations conventionnelles, et de décourager les États non parties d'utiliser des bombes à sous-munitions. Les États parties peuvent s'engager dans une coopération et des opérations militaires avec des États non parties à la présente Convention qui pourraient être engagés dans des activités interdites.

Interprétation des dispositions essentielles

Certains termes ou dispositions du traité peuvent être soumis à des interprétations contradictoires. Ce qui suit est une liste des principales préoccupations de la CMC et la façon dont nous pensons qu'elles devraient être généralement comprises et mises en œuvre par les États parties.

Transit des bombes à sous-munitions

La définition de « transfert » à l'article 2 (identique à celle du Traité d'interdiction des mines antipersonnel) ne dit pas explicitement que le transit de bombes à sous-munitions par des États parties est interdit en vertu de la présente Convention. Néanmoins, à la fois l'interdiction de l'assistance contenue dans l'article 1(c) et l'interdiction du transfert de bombes à sous-munitions

dans l'article 1(b) devraient être comprises comme interdisant le transit de bombes à sous-munitions à travers ou au-dessus de territoires nationaux. Ceci est l'interprétation courante dans le Traité d'interdiction des mines antipersonnel.

Les États doivent établir clairement que :

- Aussi bien que le transfert, le transit de bombes à sous-munitions est interdit par la Convention.

Investissements

Même si elle n'est pas explicitement indiquée, l'interdiction de l'assistance dans l'article 1(c) devrait être comprise comme interdisant les investissements dans les fabricants de bombes à sous-munitions.

Les États doivent établir clairement que :

- L'interdiction à l'assistance dans l'article 1(c) comprend une interdiction des investissements dans les fabricants de bombes à sous-munitions.
- Ils ont l'intention d'établir explicitement dans la législation nationale que les investissements sont interdits comme cela a déjà été fait par la Belgique, l'Irlande, le Luxembourg, la Nouvelle-Zélande et le Royaume-Uni.

Définitions

Bien que toutes les bombes à sous-munitions soient interdites, par définition, par cette Convention, la clause de définition de l'article 2(c) exclut de la catégorie des « bombes à sous-munitions », les armes qui emploient des sous-munitions mais qui n'auraient pas les mêmes conséquences humanitaires que les bombes à sous-munitions. Afin d'être autorisée une arme ne devrait pas engendrer de conséquences aveugles sur un périmètre ni de risques UXO et doit répondre à une série cumulative de cinq caractéristiques techniques. Il s'agit notamment de la capacité de chaque sous-munition à rechercher et à engager individuellement un objectif unique tel qu'un véhicule ; de critères de poids minimal et de quantité maximale de sous-munitions ; de mécanismes d'autodestruction électroniques, et de fonctions électroniques de désactivation.

Les seules armes à sous-munitions que l'article 2(c) pourrait autoriser sont le SMArt 155 allemand, le BONUS français/suédois, et le projet américain abandonné SADARM. Ces systèmes utilisent tous les trois des obus d'artillerie contenant deux sous-munitions individuelles à tête chercheuse. Ces armes n'ont pas beaucoup été utilisées et ne sont pas largement stockées.

Le caractère restrictif des critères techniques dans l'article 2(c) devrait empêcher le développement à venir d'armes qui pourraient avoir les mêmes conséquences que les bombes à sous-munitions, et une approche fondée sur des effets d'exclusion (« de manière à éviter les conséquences aveugles sur un périmètre et les risques représentés par les sous-munitions non explosées ») fournira une méthode précieuse pour juger les conséquences humanitaires des technologies du futur.

Les États doivent établir clairement que :

- Toute arme dont ils affirment qu'elle répond aux critères énoncés dans l'article 2(c) ne provoque pas d'effets similaires à ceux des bombes à sous-munitions.
- Bien que les caractéristiques techniques énoncées dans l'article 2(c) soient nécessaires pour exclure une arme, ces caractéristiques en elles-mêmes ne sont pas nécessairement suffisantes compte tenu de l'intention à l'article 2(c) d'éviter les conséquences aveugles sur un périmètre et les risques liés aux sous-munitions non explosées.
- Les prochaines réunions des États parties devraient examiner régulièrement les critères de l'article 2(c) pour s'assurer qu'ils demeurent suffisants pour protéger les populations civiles.

Bombes à sous-munitions conservées

En ce qui concerne l'exonération pour les bombes à sous-munitions et les sous-munitions conservées à des fins de développement et de formation, la façon dont sera interprétée la « quantité

minimum absolument nécessaire » n'est pas claire. Il est donc essentiel que les États se conforment pleinement à l'exigence de rapports détaillés sur les sous-munitions conservées pour le développement et la formation.

Les États doivent établir clairement que :

- La quantité minimum absolument nécessaire de sous-munitions explosives conservées en vertu de l'article 3.6 devrait être de l'ordre de centaines ou de milliers ou moins, *et non* de dizaines de milliers —comme dans l'accord commun du Traité d'interdiction des mines antipersonnel.
- Conserver des bombes à sous-munitions ou des sous-munitions devrait être l'exception et non la règle ; la plupart des États parties, même s'ils stockent actuellement des bombes à sous-munitions, n'ont pas un besoin impérieux d'en conserver pour quelque but que ce soit.

L'interopérabilité et le stockage de bombes à sous-munitions étrangers

Le texte actuel de l'article 21 paragraphe 3 laisse une certaine ambiguïté en ce qui concerne les relations entre les États parties et les États non-parties susceptibles d'utiliser des bombes à sous-munitions au cours d'opérations militaires conjointes. En particulier, il stipule que : « *Nonobstant [...] l'Article 1 [...] les États parties, leur personnel militaire ou leurs ressortissants peuvent s'engager dans une coopération et des opérations militaires avec des États non parties à la présente Convention qui pourraient être engagés dans des activités interdites à un État partie.* »

Cependant, l'article 1(c) interdit toujours aux États parties, en toutes circonstances, d'aider, d'encourager, ou d'inciter quiconque à s'engager dans une activité interdite par la Convention.

Les États doivent établir clairement que :

- Les États parties ne doivent pas intentionnellement ou délibérément aider, inciter, ou encourager toute activité interdite par ce traité – notamment l'utilisation, le transfert ou le stockage de bombes à sous-munitions – au cours d'opérations conjointes avec des États non-parties.
- Il ne devrait y avoir aucun stockage de bombes à sous-munitions d'États non-parties sur un territoire sous l'autorité ou le contrôle d'un État partie.
- Les États parties doivent garantir la destruction ou la suppression des bombes à sous-munitions d'États étrangers actuellement détenues sur un territoire sous leur autorité ou leur contrôle dès que possible. Dans le cadre du Traité d'interdiction des mines, certains États ont également appliqué le délai de destruction des stocks à des stocks étrangers.
- Même si les stocks étrangers ne sont pas sous l'autorité ou le contrôle d'un État partie, l'État partie devrait, pour être conforme à l'esprit du traité, insister sur leur suppression.

2. ADHÉSION À LA CONVENTION

Les États qui souhaitent signer, ratifier et/ou adhérer à la Convention peuvent le faire au siège de l'ONU à New York. Le secrétaire général de l'ONU est dépositaire de la Convention.

État d'avancement de la Convention

En mai 2010, la Convention sur les bombes à sous-munitions avait été signée par 106 États et ratifiée par 32 États. La liste d'États qui ont signé la Convention se trouve au début du présent document d'information. Une liste mise à jour régulièrement des signataires et ratifiants est disponible à l'adresse : <http://www.stopclustermunitions.org/treatystatus/>

Entrée en vigueur – le 1^{er} août 2010

Comme stipulé dans la Convention (article 17), trente ratifications sont nécessaires pour que la Convention *entre en vigueur* et devienne une loi internationale contraignante. La 30^{ème} ratification a été déposée le 16 février 2010 et elle entrera en vigueur le 1^{er} août 2010. Pour les 30 États qui ont ratifié et ont déclenché son entrée en vigueur, elle entrera également en vigueur pour ces États à l'échelle nationale le même jour – le 1^{er} août – faisant d'eux des États parties à la Convention. Pour tous les États qui ratifient la Convention par la suite, elle entrera en vigueur le premier jour du

sixième mois après leur ratification. Les États qui souhaitent être des États parties à la première réunion des États parties qui se tiendra à Vientiane, en République démocratique populaire du Laos du 8 au 12 novembre 2010, doivent ratifier avant la fin du mois de mai 2010. Pour ces États, la Convention entrera en vigueur à l'échelle nationale le 1^{er} novembre et ils deviendront États parties ce jour-là.

Lorsque la Convention entrera en vigueur, les États parties seront tenus par l'ensemble des termes de la Convention et le compte à rebours des délais commencera pour la dépollution des zones contaminées et la destruction des stocks restants. À ce moment-là, les États parties sont également tenus de mettre en œuvre leur obligation de fournir une assistance aux communautés touchées selon les termes de la Convention.

Les États peuvent signer la Convention jusqu'à ce qu'elle entre en vigueur le 1^{er} août 2010. Néanmoins, après que la Convention sera entrée en vigueur, elle ne sera plus ouverte aux signatures. Le dernier jour ouvrable pour que les États puissent signer la Convention est le vendredi 30 juillet 2010. Sinon, les États ne pourront plus signer puis ratifier, mais ils peuvent s'engager grâce au processus d'« adhésion, » qui a le même effet que la ratification.

Les États signataires peuvent encore ratifier la Convention après son entrée en vigueur. Chaque pays qui a signé la Convention sur les bombes à sous-munitions doit encore la ratifier afin de devenir un États partie lié par les dispositions de la Convention.

COMMENT SIGNER LA CONVENTION

Les États peuvent signer la Convention jusqu'à ce qu'elle entre en vigueur le 1^{er} août 2010. Néanmoins, après que la Convention sera entrée en vigueur, elle ne sera plus ouverte aux signatures. Le dernier jour ouvrable aux États pour la signature de la Convention est le vendredi 30 juillet 2010. Après cela les États doivent adhérer à la Convention, ce qui a le même effet que la ratification.

Qui peut signer la Convention?

Seuls les chefs d'État, chefs de gouvernement ou ministres des Affaires étrangères sont habilités en vertu de leurs fonctions, à signer un traité au nom d'un État sans avoir à produire de « pleins pouvoirs » à cet effet.

Les autres représentants souhaitant signer la Convention doivent être en possession des « pleins pouvoirs » adéquats, autorisant expressément la signature d'un traité précis par un représentant désigné, délivrés et signés par une de ces autorités. Veuillez noter en particulier qu'il est exigé de tous les ministres autres que les ministres des Affaires étrangères qu'ils détiennent les pleins pouvoirs. Les pleins pouvoirs sont différents des lettres de créance. Les lettres de créance ne sont pas suffisantes pour la signature d'un traité.

Quelles sont les procédures nécessaires pour la signature de la Convention?

Les États doivent faxer ou envoyer par e-mail une copie datée des « pleins pouvoirs » adéquats signée par un chef d'État ou de gouvernement ou un ministre des Affaires étrangères à la Section des traités de l'ONU, ainsi qu'une note verbale demandant un rendez-vous pour une cérémonie de signature au siège de l'ONU.

Section des traités de l'ONU, Bureau des affaires juridiques, Siège de l'ONU, à New York
ONU
Salle M-13002

New York, NY 10017
 Téléphone : + 1-212-963-5048
 Fax : + 1-212-963-3693
 Adresse e-mail: treaty@un.org

Un modèle de document de « pleins pouvoirs » préparé par l'ONU est disponible ci-dessous.

MODÈLE PLEINS POUVOIRS

Je, [nom et titre de ministre des Affaires étrangères, chef de gouvernement ou chef d'État],

Autorise, [nom et titre], à signer la Convention sur les bombes à sous-munitions, adoptée à Dublin le 30 mai 2008, au nom du gouvernement de [nom de l'État].

Fait à [lieu] le [date]

[Signature]

À signer par le chef d'État ou de gouvernement, ou le ministre des Affaires étrangères.

COMMENT RATIFIER OU ADHÉRER À LA CONVENTION

Pour les États qui ont signé la Convention sur les bombes à sous-munitions, l'étape suivante consiste à la ratifier. L'objectif de la ratification est de s'assurer que le gouvernement a examiné attentivement les implications des obligations du traité et a déterminé qu'il est en mesure de s'y conformer. La ratification est le processus par lequel un État particulier devient un État partie lié par la Convention.

Les non-signataires peuvent adhérer à la Convention à travers un processus d'une seule étape qui consiste essentiellement à signer et ratifier en même temps. Après que la Convention soit entrée en vigueur, les États ne peuvent plus signer puis ratifier, mais deviennent liés à travers le processus d'« adhésion », qui a le même effet que la ratification. Certains États utilisent les termes « acceptation » ou « approbation » pour décrire leur adhésion aux traités internationaux. Ces termes ont le même effet juridique que la ratification et, par conséquent expriment le consentement de l'État à être lié par un traité.

Comment la Convention devient-elle force de loi pour un pays en particulier?

Les États doivent procéder aux exigences nationales internes nécessaires pour ratifier ou adhérer à une convention internationale. La procédure pour ratifier ou adhérer à une convention internationale varie d'un pays à l'autre et est généralement fixée par la constitution ou la législation nationale. Pour certains pays, la ratification ou l'adhésion exige l'élaboration de nouvelles lois nationales. Dans presque tous les pays, la ratification ou l'adhésion comporte l'examen par le parlement et/ou l'exécutif, en plus de consultations entre les divers départements ou ministères du gouvernement.

Après que la décision de ratifier ou d'adhérer à la Convention a été prise au niveau national, les États doivent ensuite déposer leur document de ratification ou d'adhésion à l'ONU, qui a été chargé d'être le dépositaire de la Convention (article 22). C'est l'étape qui fait de cet État un État partie à la Convention.

Comment la ratification est-elle effectuée?

Les États ratifient la Convention en déposant un « document de ratification » à l'ONU à New York. Le CICR a élaboré un modèle de document de ratification disponible ci-dessous. Pour déposer le document de ratification, les États doivent contacter le Bureau des traités de l'ONU au siège de l'ONU à New York à l'adresse suivante :

Section des traités de l'ONU, Bureau des affaires juridiques, Siège de l'ONU, New York
ONU
Salle M-13002
New York, NY 10017
Téléphone : + 1-212-963-5048
Fax : + 1-212-963-3693
Adresse e-mail : treaty@un.org

MODÈLE DE DOCUMENT DE RATIFICATION

Pour les États Signataires

ATTENDU QUE la Convention sur les bombes à sous-munitions a été adoptée à Dublin le 30 mai 2008 et ouverte à la signature à Oslo le 3 décembre 2008, ATTENDU QUE ladite Convention a été signée au nom du gouvernement de _____ le _____,

PAR CONSÉQUENT JE, [nom et titre du chef d'État, chef du gouvernement ou ministre des Affaires étrangères], déclare que le gouvernement de _____, ayant examiné ladite Convention, ratifie la Convention et s'engage loyalement à exécuter et mener à bien les stipulations qui y sont contenues.

EN FOI DE QUOI j'ai signé ce document de ratification à _____ le _____.

[Signature]

[Sceau]

Ce document doit être signé par le chef d'État, chef du gouvernement ou ministre des Affaires étrangères.

Comment l'adhésion est-elle effectuée?

Les États peuvent adhérer à la Convention en déposant un « document d'adhésion » auprès de l'ONU à New York. Le CICR a élaboré un modèle de document d'adhésion disponible ci-dessous. Pour déposer le document d'adhésion les États doivent contacter le bureau des traités de l'ONU au siège de l'ONU à New York à l'adresse suivante :

Section des traités de l'ONU, Bureau des affaires juridiques, Siège de l'ONU, New York
ONU
Salle M-13002
New York, NY 10017
Téléphone : + 1-212-963-5048
Fax : + 1-212-963-3693
Adresse e-mail: treaty@un.org

MODÈLE DE DOCUMENT D'ADHÉSION

Pour les États non-signataires

ATTENDU QUE la Convention sur les bombes à sous-munitions a été adoptée à Dublin le 30 mai 2008,

PAR CONSÉQUENT JE, [nom et titre du chef d'État, chef du gouvernement ou ministre des Affaires étrangères], déclare que le gouvernement du _____, ayant examiné ladite Convention, adhère à cette convention et s'engage loyalement à en exécuter les dispositions.

EN FOI DE QUOI j'ai signé ce document d'adhésion à _____ le _____.

[Signature]

[Sceau]

Ce document doit être signé par le chef d'Etat, le chef du gouvernement ou le ministre des Affaires étrangères.

Chronologie : de l'adoption de la Convention à l'entrée en vigueur



RESSOURCES ADDITIONNELLES

Outils de ratification du CICR et modèle de législation

Le CICR a produit des trousseaux à outils de ratification en consultation avec la section des Traités de l'ONU contenant des informations supplémentaires sur la ratification ainsi que :

- Des modèles de documents de ratification et d'adhésion (disponibles en arabe, chinois, anglais, français, espagnol, russe)
- Un modèle de législation pour les États de droit coutumier (disponible en anglais)

<http://www.icrc.org>

Cluster Munition Coalition (CMC)

<http://www.stopclustermunitions.org>

Section des Traités de l'ONU

<http://treaties.un.org>